

DECISION DCC 08-139 DU 16 OCTOBRE 2008

Requérants : Antoine, Nicolas et Joseph A. HOUNGBEME

*Contrôle de conformité
Plainte pour acharnement
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1509/107/REC, par laquelle Messieurs Antoine, Nicolas et Joseph A. HOUNGBEME « portent plainte » contre le Commissaire de Calavi pour "acharnement" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... dame d'OLIVEIRA Sylvie s'est portée acquéreur de huit (8) parcelles de terrain auprès de la collectivité HOUNGBEME, de quatre (4) autres parcelles auprès du sieur HOUNGBO Laurent, deux (2) chez Monsieur DJOSSOU Florentin, cinq (5) chez Monsieur SETOUMI Valentin, quatre (4) chez AFFODJI Marthe

et de trois (3) auprès de Monsieur ZOSSOU Yèhouénou décédé depuis 1992, le tout dans la même localité de Adjabo Gouhoué... Pour conduire les travaux d'établissement de l'état des lieux, Monsieur HOUNGUEVOU Samuel a été désigné comme géomètre par l'IGN (Institut Géographique National). Dans la foulée dame d'OLIVEIRA Sylvie est allée prendre de l'argent chez le sieur FEDJANI Abdel lui promettant des parcelles de terrain en retour. Avec cet argent elle est allée rencontrer le sieur HOUNGUEVOU Samuel pour se faire attribuer des parcelles pour le compte du sieur FEDJANI. Pour s'acquitter de son obligation contractuelle à l'égard de dame d'OLIVEIRA Sylvie, le sieur HOUNGUEVOU ... a commencé par attribuer à l'intéressé des parcelles qui appartiennent soit à des personnes déjà décédées sans héritiers connus, soit à des familles où il n'y a pas de lettrés. Tels sont les cas de ZOSSOU Yèhouénou et AFFODJI Marthe ... Pourtant, des conventions de vente ont été établies pour ces cas frauduleux ...Après la révélation par le Président du Comité de lotissement en la personne de Monsieur HOUNGBEME Nicolas de ces deux cas d'usage de faux en écriture ... Monsieur HOUNGUEVOU Samuel a dû remettre sa propre maison à dame d'OLIVEIRA en échange des sept parcelles qu'il lui a frauduleusement vendues. Pour empêcher ... le Président du Comité de lotissement de faire la révélation d'autres irrégularités du genre, dame d'OLIVEIRA Sylvie s'est servie du Commissariat d'Abomey-Calavi ... pour l'intimider et même l'enfermer. ... pendant la détention du sieur HOUNGBEME Nicolas ... elle est allée rencontrer ... HOUNGBEME Antoine sur qui elle a fait pression avec le soutien du Commissariat de Calavi pour se faire remettre les fiches de recasement de six parcelles propriété de la collectivité HOUNGBEME en échange des quatre et deux parcelles prétendument acquises respectivement auprès de HOUNGBO Laurent et DJOSSOU Florentin. Actuellement, HOUNGBO Laurent est entré en possession des quatre fiches représentatives de ses quatre parcelles ... Les mêmes individus trafiquants de faux ... ont demandé à HOUNGBO Laurent de ne pas retourner les quatre parcelles dans le giron de la collectivité HOUNGBEME... Quant au sieur DJOSSOU Florentin, il affirme haut et fort qu'il ne se sent nullement concerné par tout ce qui se passe ... Chaque fois que la collectivité HOUNGBEME revendique ses droits de propriété, c'est toujours le Commissariat de Calavi qui l'en empêche par des intimidations en se servant du sieur HOUNGA Mitinkpon qui va semer la psychose dans la collectivité » ; qu'ils concluent : « ...nous venons par la présente vous demander de dire le droit afin que la collectivité HOUNGBEME non seulement rentre dans ses parcelles de terrain mais

aussi cesse d'être l'objet d'acharnement de la part du Commissariat de Calavi par des vils individus interposés » ;

Considérant qu'en l'espèce l'appréciation des faits ainsi déferés à la Cour Constitutionnelle n'entre pas dans le champ de ses compétences telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Antoine, Nicolas et Joseph A. HOUNGBEME, au Commissaire de Police d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.